



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

**Circulaire n° 13/M/18 relative à l'alimentation et à la consultation de la Centrale
d'Echange d'Informations, édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux
activités de microfinance**

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire définit les modalités de transmission et de consultation des informations relatives aux crédits recensés à la Centrale d'Echange d'Informations (CEI) applicables aux institutions de microfinance.

Article 2 : Modalités de transmission des informations sur les crédits à la CEI

Toute institution de microfinance doit, au plus tard dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, transmettre à la Banque Centrale, la fiche de collecte des informations sur l'état d'endettement et l'historique de remboursement, de chacun, de ses débiteurs et, le cas échéant, de ceux de tout groupe dont chacun d'eux fait partie.

La fiche de collecte est transmise à l'adresse électronique fichecollecte-cei@brb.bi de la Centrale d'Echange d'Informations, par CD-ROM ou tout autre support électronique.

Article 3 : Saisie des informations de la fiche de collecte

Tous les champs de la fiche de collecte, dont le format se trouve en annexe à la présente circulaire, en rapport avec les informations signalétiques et ceux en rapport avec le crédit et les codifications doivent être exhaustivement complétés.

Toute institution de microfinance doit effectuer les contrôles nécessaires et s'assurer de la véracité des informations contenues dans la fiche de collecte.

Article 4 : Utilisation et sécurité des Codes d'accès de la CEI

Toute institution de microfinance doit solliciter, auprès de la Banque Centrale, les codes d'accès à la CEI, pour au moins deux utilisateurs, afin d'accéder à son espace sécurisé. Les utilisateurs de la CEI doivent consulter celle-ci avant que l'institution de microfinance accorde un crédit à tout nouveau client ou membre.

L'institution de microfinance reste responsable des codes d'accès qu'il a obtenus auprès de la Banque Centrale et de leur mise à jour régulière pour des raisons de sécurité.

Toute institution de microfinance ou établissement de crédit, ayant eu les codes d'accès de la CEI, doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la conservation et de la sécurisation desdits codes d'accès. Elle est responsable de toute utilisation abusive ou à des fins non autorisées par la présente circulaire.

Article 5 : Dispositifs de sécurité

Les procédures d'application des dispositifs de sécurité concernent:

1. l'identification de l'utilisateur et de ses droits d'accès ;
2. la demande officielle d'enregistrement, de remplacement d'utilisateur, de modification de droits d'accès, à déposer auprès de la Banque Centrale ;
3. la personnalisation et la gestion du mot de passe par l'utilisateur.

Article 6 : Publication des informations relatives aux emprunteurs

Toute institution de microfinance doit inclure une clause de consentement des emprunteurs sur les conventions de financement selon laquelle l'emprunteur accepte que les informations sur le crédit (négatives et positives) le concernant peuvent être publiées à la CEI et/ou avec toute entité chargée de la centralisation des informations sur le crédit qui en aura reçu le mandat de la Banque Centrale.

Article 7 : Obligation de consultation de la Centrale d'Echange d'Informations

Les institutions de microfinance doivent, avant d'accorder un crédit, tenir compte de l'endettement global de la personne qui sollicite le crédit et de celui de tout groupe dont cette personne fait partie en consultant la Centrale d'Echange d'Informations.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la Circulaire n° 09/M/14 relative à l'alimentation et à la consultation de la Centrale d'Echange d'Informations du 13 janvier 2015 et entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2018

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Annonciata SENDAZIRASA

2^{ème} Vice-Gouverneur



Melchior WAGARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-